

DECISION N° 004/16 DU 25 JANVIER 2016

Relative à la proclamation définitive des résultats des élections législatives du 30 décembre 2015

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la loi n° 13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition;

Vu la décision n° 005/15/CCT du 15 avril 2015 sur la séquence des opérations référendaires et électorales;

Vu la loi n° 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition;

Vu la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code Electoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs ;

Vu le Décret n° 15.402 du 10 novembre 2015 portant convocation du corps électoral de la République Centrafricaine en vue des élections groupées du Président de la République et des Députés de l'Assemblée Nationale ;

Vu la décision n° 001/16 du 7 janvier 2016 de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E) portant publication des résultats provisoires des élections législatives du 30 décembre 2015 ;

Vu les procès-verbaux des élections ;

Vu les rapports des Observateurs de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu les 404 requêtes en annulation ou en redressement des résultats introduites par :

KIDIGRA KONGBO Nicolas, KONZI MONGOT Régina, MOTOME DONGOMBE, MATCHIPATA Paul, Collectif des candidats de Bambari 4, SEKODE Magineaud, NGON BABA Laurent, NGOMA SOYE-MA Mathieu, MBE Levis, ALADJI Ibrahim Alim, MANDJO Ahamadou, YERIMO Lambert, DAMOURA Frédéric, Collectif des candidats de Bouar 4, MAMBENA Jean Calvin, DOYARI YARISSON Albert, SOUNINDJI GBAYEME Alain, BEYAMISSI SANA, NDAYE KONGAYE Florence, FADOUL Issene, NGAÏSSE Euzebe, DENGUE Constant Didier, AGBA-OTIKPO Marie, KOÏROKPI Antoine, NGAÏNA Jacques, BABALI Georges, NGAKOUTOU Alfred Théodore, POURAHOTOU Elie, BAÏKOUA Timoléon, NGOULET Martin Richard, LAOULE Justin, SAYO NINGATOLOUM Danielle, KABRAL-YANGASSENGUE Fidèle, MBAGAÏ Mathieu, BALMI-YONG-HORO Nelly, TOUBY MALEKIAN Esaïe, DONDON Fernand, ADRAMANE NDAGAO, DAMA née

MBANDJI Lydie, SELESSOUI Pierre OUIDI Jean-Albert, GOUMBA Anne Marie, LAMINE Ernestine Annette, KO-YAPENDE Francis Apollinaire, KENAM ARADONA José Martial, MBAÏKOANG Maurice, MANDATA Nicolas, SEGAN NDJAMA Gildas Blaise, WILIBONA Jean Etienne, DEMELE DOTHE Delphin, MOUSSA VEKETO Jean Paul, MAPENZI Jean Symphorien, LOUKOUSSOU Henriette, ZARAMBAUD REKIAN Jeanne Marie, DIMBA Marius, POKADO HOLOFIO Roger, Association Centrafrique Demain, MAÏDOU Blaise, TANGBO Joseph, NGAYA Alfred Legrand, MAHAMADOU-DAHIROUN, DIBA Achille, RAMADANE Noël, BINGUEMO Michel, ZINGAS-KONGBELET Aurélien Simplicie, LEBOUANDJI-NDAKALA Lucienne, VICKOS Jean Bruno et VONDO Rigobert, PGD et NDAFLON Sylvain Edgard, TEKATA François, GUERE Elysée Edmond, GODENHA Etienne, NGOAGBADA-KOUZOUTCHAM S.Silas, NDEMALET Bernard, BANGA Etienne AZOUGO Jean Claude, DJOGO André, KANANDJI Saint Pierre, NGBALINDA Gabriel, ABDERAMANE Yousouf LEAS Albert, KPINGO Michel, BABAKO Arsène Roméo, Collectif des Candidats d'Obbo I, DIMBETI Pierrette Rodolphine, GADEPA Gertrude, NGBANOH Anatole et KETTE Benick, KODAMY-BARAWA et Autres, GOUMBA Valentin AROUN Chef Marcel, KOUDOUFARA Dieudonné NAGOBE Michel BANGUE-BETANGAÏ Rolland Achille, NAMBOKINENA Guy Privat, NGANAM André SAMBA PANZA Térrence, BALEKOUZOU Gaston, NGAÏDAMA Léa YAMTIGA Jean, SACKO Edmon, Collectif des Candidats de Nana-Bakassa PATASSE Marie Christiana, DOUNGUIBONA Jean Eudes Victorien NAMPESSA Symphorien Aristide, NGANARE KOUDOUKOU René, AZIAGBIA René, YANONI Modeste-Blaise, NATNAÏ Marie-Agnès, R.D.C. et Blaise Fleurry, HOTTO, HOFFEING Patrice, BETA Jean-Claude, BENGUE Narcisse, MOCPAT Euloge-Fortuné et autres, ZAKARIA-TARAZONGA Claudia-Stella, GUELA Rolland, NDONGUI Jean-Claude, LEPPA Clide-Privat-Aimé, PASSI Noël, DANA Arsène, SAMBO Rodrigue Ghislain, MANGIBE BALINZA Boris, YANGUERE Ange, GOBIAKO Gertruden ADAMA Sylvie, Les représentants du candidat YANDO Emile, Collectif des candidats aux législatives 6^{ème} 1 Bangui, FEÏKOUMON-MANDIA Timothée, MALINGA -SERMANDADE Augustine, BELEGOE Blaise, DENGUE Constant-Didier, ZAMETO Faustin, TEN MALE Théophile, GBANNE Esaïe et autres, BENINGA DE NGAKOUTOU Gerville Jean, NGAKOUTOU YAPENDE Octavie, FOLLOT Patrice Benjamin, BOUA Barthélémy, BENGBA LEGUELE Israël, DONDON Etienne, LASSE Jérôme, AGBOMA Vicko et autres, BITOLA Gautier Dominique, PAPANIAH Louis, NZAS Barthélémy, BAIKOUA Virginie, KOKA Stève Mac Kelly, NGANDI Perrandin, POLONGO ALAZOULA Louis Bertrand, VOPIANDE Emilien, NGALIBOLO DEYO Mireille Eudoxie, KARAKOMBO Norbert, NGARO Dieudonné, TEGOULE Faustin, MON HOLLO SELEBANGUE Frédéric, BENGUE Aristide, MENTELE BIKOAKI Casimir, OZOMOEGBA Maixent Didier, GONGA Jean Claude, Sous Fédération de RDC de Bambo, BOKPAKA Marius, BENGBA Timothée, GREBAYE Delphin, NGOYOLI Alain, BILINBGI Modeste Max Djesco, NGBANGA YEMA Sévérin-Hubert, Collectif des candidats de Bambari 2, NDAFLON Sylvain Directeur national de campagne du parti PGD, MANDATA Lucie et PAGONENDJI NDAKALA Marie Solange, PANGUERE Justin-Didier, MANGUERKA Olivier, REGOLINDA Anicet, KETIYI Dieudonné, SALL KARIM Sédar, YIRIM AOUBA MALOUM, BANOUKEPA Anicet Richard, AZIKANGA Jean- Richard, DIKI KIDIRI Marcel, Collectif des candidats de Bambari, ZOUNEKRA Alphonse, MAÏDY Nestor, MARANDJI Sylvain, GBAPELET-POKOSSI James Chantal, LOKOPIA Ambroise, KONGBO Arsène, MALAKRI Jean Henri, GOUGNOLA Arthème Hermas, PGD et KOUTOU TAKIA Olivier, TAGBA Augustin, GOKIRI NDORO 2 Jérémie, NGARENDO Heureux -Maxime, RPR et HOURIA Jean de Dieu, MAZETTE Jackson, PGD, PGD et TEKATA François, PGD, AMAT ADOUM ASSAD, GBEYA Sébastien, Collectif des électeurs de Kouango, MOUGUIA Joseph, SIOTENE Judas Christine, Collectif des candidats de Mobaye, PANGOU Jean-Robert, MBALA MAMADOU Jean François Régis, NGAOTOGBO Rodrigue Carle, MEYA-NGAKOUZOU Patrick, ANDJIGBONDJANGA Alain Albert, TCHENDO DEKOU Jacob, KOMIA SAMBIA Jean Claude, OUILIBONA Jean Bertrand, MONERY-

12

POUBOLO Yackyz, DJEME Marien, BADIGNONSANGÓ Jacques, KOUDOUZALIA Adrien, KAMACH née SEKPE Thérèse, GNOULOMORY Jean Claude, GBALASSOUNDOU Ousman, AMADOU Yalo, YEKATOM Alfred Ramboht, MOKOTEME-YABANZIA Fred Patrick, MOKOLA Alain Hervé, Collectif des Candidats de Bambio, NAKOMBO-ACHANGA-NAKOMBO, MBOABANGA-HAKOMBO Bernard, MBOYA-YAOUILI Anselme Aubin, KAYA Constant Anicet, KAMACH Thierry, ZEGBE Vincent, BOBO-YAZENGUE Eugénie, AOUDOU PACCO Annette Laure, BANZA Martine, NEGBA-PINGO Amédée, MLPC (Direction de Campagne), Collectif des habitants de 5^{ème} 1, NDARA Danielle, FOTOME Faustin, KOSSI Martin, DOUACLE-MBANGUIPA Anselme Patrick, MAÏDOU Blaise, ZANGA-METHO, HE Adeline Florence, POULOUTOUME Clément, TO-SHA-BE-NZA Augustin, MLPC et BANGASSOU Pacôme, DONAÏ-GOULET Mercier, DETE Célestin, GUERENZAPA Emilie Gisèle, DOTE KOÏMARA née RINGUI Annie Béatrice, EREGANI Clément, BEANAM-SAMBIA Florence Simonide, BALLETT Jean Paul, NANIBET Apollinaire-Tanguy, MOYOUANA Marcel, SAULET YABADA Lina Josiane, KAÏNE Jefferson-Lewith, MANDE-DJAPOU Fernand Sylvio, OUNEFIO Justin, ZOUNOUKOUZOU Maurice, BINI Edith, DJEMILA Fotour, ZANGAGOMET Hugues Edgard, KOMYAN David, NAKOUMBOU Evodie, YALIKI Lucien, DANGALO Alphonse, LOPERE Jean Nestor et autres, SEREMANDJI Daniel, P G D, ABDALATIF Mahamat, Collectif des Candidats du 6^{ème} Arrdt 1, INGAMOYEN Augustin, IBRAHIM Mariam, BISSAKONOU-NDEMAZOU Denise, MANDA Jules Christophe, ASSANIA DIAWARA ,GBADORA-RIZANE Bienvenu, TIDIANI Ahmat, ISSA KARABE, YODOMA née KONDJIA Rose, ABAKAR Mustapha, Collectifs des Candidats au Législatifs du 6^{ème} Ar., les habitants des quartiers Kpeténé et St Jacques, YANDO Emile, DE-KOMAH Patrick Alain, BATAPA-MITA Vermand Gabriel, Collectifs des Candidats aux législative de Birao 1, AGBO Lucie, ZADANGA Rémy-Banafio, NDOTIZO Clément-David, YAMA Davy-Victorien, TCHIMA-RYERIKO Gabriel, YAMINDI Salomon, PANGOU Jean-ROBERT, NDJAMA-DJOUMA, KOI Dieudonné, DENGOSIN-MATIMA Elvis Fanny, ABDARAMANE Youssouf, METE Max-Mesmer, TENON Guy Delphin, AHMAT-Mahamat, GBAZANGO-NDEKEYOMBO Urbain-Wilfrid, NAGOBE Michel, KAMA Florent, GBANANOU Bouvard, NZOUNGOU Samuel, YOUSOUF Djibrine, VOBODE Max Caudio, NGAÏDAMA Joseph, LENGHAT Huguette Maryse, MASSIKINI Mathurin, MPOKO Romain Innocent, NZABAKOMADA-YAKOMA Bobby-Florent, LAKOUE ETENE DONGOMBAYE Prince, YANGALA Emmanuel, NZILKOUÉ Gilbert, ANGBANAKA NDENGOU Maurice, KAINE YAMODO DAYO Hélène, Collectif des candidats de NDjoukou, BANGA José Francis, MANDA Jules Christophe, GOUTE Jean Noël, ISSA François, BANGASSOU Théodore, DEAPA Freddy Luther, MARA Jean Pierre, NGANDAKO Jean Jacques, MANO Edouard Prince, Collectif des candidats de Kaga-Bandoro 3, PASSIRI Bienvenu, SANZE Gina Michèle, GNAPELE Lambert, GBAKOA MINANG Sylvain, GBAGAZA Oscar David, NAGOUA Etienne, TEPA Béatrice, LOBE Venant Germis, FOYEDEWANA Anicet, WANGAYE Stève Valentin, GUEBANA Constant Martial, KOISSE ZANTE Dieu Merci, VIDAkouA Dominique, OUEFIO Elie, MOKOM Bernard, MOBAYE Viviane, BARBE MBA RINGO, GAIMBANGO Aboubakar, GOZE Guillaume, KPANGBA Elie, REKATEI BONAZO François, Collectif des candidats de Kaga-Bandoro 2, ZEKEDÉ Roy Apollinaire, DOUI Nicolas, NGBONGBOLI Bernadette, NZIKI Serge, NDOUKOU Jean Marc, DJEME Dieudonné, NGAMANA Evariste, MASSIRA Marc Melkiart, GOUBONGO Christian, EL HADJI BABANGUIDA Harouna, GOUVELI Joseph, MIHINIMBOUGO Paul, KINIMA HOUNDA Eddy Marc, GOMINA PAMPALI Laurent, KETTE André, BAGOUDOU Samuel, Collectif des candidats de Carnot 1, WOSSO Laurent, NIOMBA Evelyne Jeanine Claire, YAKEMBA Marie Louise, BELADE Valentin Yves, NZESSIWE Honoré, LOUMANDET BARAT Béatrice, NGAKOUTOU PATASSE Sylvain Eugène, FROGANDJI Jean Marc, SOUANGBO MANDOUMOU Serge, OPALEGNA Jean Louis, TCHOMBEGO MASSIAN BAYE Marie Colette ,BAMARA Emmanuel, KINA Jean Louis, SONNY KOOL Bayonne, SONNY COLE Théophile, DOMA Philippe, Electeurs du quartier BATAMBO dans la 2^{ème} circ du 2^{ème} arrdt de Bangui,

ML

PSIMHIS Serge, KONGANA Félicité, BORNOU Nathalie, NOUGANGA Jean Baptiste, ZOH PONGUELE Firmin, NDOMBE Clément, Collectif des candidats de BABOUA 1, NOUIDEMONA Jocelyn Martial, BEGOTO Sylviane, TAGO Henri, KOIHOUL Jean Valdès, Coordination des Elèves du 2^{ème} circonscription du 2^{ème} arrondissement, Collectif des candidats de Bangassou 3, DOKAFEI Noël Nono, BEOROFEI ANDET Igor Gildas, DE GAULLE BAH GAYN Thomas, BENAM NGAHEDA Nestor Blaise, FAMY Julien, MAHAMAT Hadji KABARA, NOUIDEMONA Martial.

Vu les pièces jointes ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

EN LA FORME

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 104 du Code Electoral, la Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin ;

Qu'aux termes de l'article 105 du Code Electoral, la Cour Constitutionnelle de Transition est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'élection des candidats et celles relatives aux opérations électorales ou référendaires ayant donné lieu à contestation ;

Que l'article 106 dudit Code précise que les élections visées à l'article précédent sont celles du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que les requêtes adressées à la Cour sont relatives à l'élection des députés ;

Qu'il s'ensuit que la Cour est compétente ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition, tout électeur n'a le droit d'arguer de la nullité que des opérations électorales de son bureau de vote ; que tout candidat, tout parti, toute organisation ou tout groupement de partis politiques légalement constitué qui y a intérêt, a le droit d'arguer de la nullité soit par lui-même, soit par son représentant, des opérations électorales de la circonscription électorale où il a posé sa candidature ;

Qu'en application de l'article 65 de la loi 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition, les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les noms, prénoms et adresse du requérant ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde et que les pièces utiles sont annexées aux requêtes ;



Considérant qu'en application de l'article 157 nouveau du Code Electoral tout électeur peut dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats provisoires, contester l'élection d'un député de la circonscription où il est électeur ;

Considérant que les requêtes ont satisfait aux conditions de forme et de délais exigées par la loi ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 104 du Code Electoral la Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin ;

Qu'aux termes de l'article 105, la Cour Constitutionnelle de Transition est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives aux opérations électorales ou référendaires ayant donné lieu à réclamation ;

Qu'en application de ces dispositions, la Cour a examiné et instruits 414 dossiers de réclamation dont les moyens sont répertoriés et analysés ci-après :

I- ANALYSE DES MOYENS SOULEVES PAR LES REQUERANTS

1. Sur les irrégularités dans la présentation et la disponibilité des bulletins de vote

1.1 Sur la présentation du bulletin de vote et les données qui y figurent

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du Code Electoral, le vote se déroule à bulletin unique. Les différents candidats sont présentés en ligne horizontale, sur des bandes d'égale largeur et selon l'ordre d'enregistrement, avec leur nom, prénoms, les noms et prénoms de leurs éventuels suppléants, ainsi que les dénominations et sigles de leurs partis ou leurs statuts d'indépendants, et logos choisis ;

Qu'aux termes de l'article 154 alinéa 3 du Code Electoral, les bulletins de vote pour les législatives portent obligatoirement, en caractères gras pour tous les candidats, les noms, prénoms, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que le logo du parti ou le signe distinctif ;

Qu'il est interdit à chaque candidat d'utiliser sa photo comme signe distinctif et que les noms et prénoms du suppléant doivent être imprimés en caractère de moindre dimension que ceux du titulaire ;

Considérant que la Haute Juridiction a constaté de très nombreuses irrégularités concernant les bulletins de vote ;

Que ces irrégularités touchent les circonscriptions électorales suivantes :

Bangui 1^{er} ; 2^{ème} 2, 3^{ème} 1 et 5 ; 4^{ème} 2 ; 5^{ème} 1 ; Bimbo I, II, III ; Mbaïki II et V ; Kouango I et II ; Ouango II ; Bouar I, II, III et V ; Nana Bakassa I, II ; Birao I ; Paoua I, II, III, V ; Batangafo II ;

Ad

Abba ; Baboua II ; Berberati I ; Mbrés ; Bossangoa I, III, IV ; Bambari II, III et IV ; Kembé ; Mobaye I, III ; BoucaI, II ; Ndjoukou ; Sibut ; Grimari ; Kouï ; Kaga-Bandoro I ; Kabo II ; Yalinga ; Nola I ; Djémah ; Mala ; Ippy I, II ; Alindao I et II ; Bangassou II ; Bossemtélé ; Carnot I ; Mingala ; Ndélé ; Ouadda Djallé ; Gadzi ; Ouango II ; Mala ; Bria I ; Nana Bakassa ; Ndélé I ; Bamingui.

Qu'ainsi, outre le fait que certains bulletins de vote sont illisibles, des anomalies sont constatées sur de nombreux bulletins de vote concernant :

- l'identité du candidat,
- La photo du candidat qui dans certains cas est substituée à celle d'un autre ou parfois inexistante ;
- Le logo du candidat,
- Le numéro attribué au candidat, celui-ci ayant fréquemment varié entre le premier numéro attribué au candidat et celui se trouvant sur le bulletin de vote ;
- La présence de deux candidats d'un même parti sur un même bulletin de vote ;
- La présence d'un candidat sur un bulletin de vote d'une autre circonscription ;
- L'attribution d'un même numéro à deux candidats d'une même circonscription ;

Ces anomalies qui pour la plupart ont été constatées par les candidats la veille des élections ou le jour même des opérations électorales, portent atteinte à leurs droits en ce qu'elles contreviennent au principe d'égalité de traitement des candidats, désorientent les électeurs et impactent le choix opéré par ceux-ci, particulièrement les électeurs non ou peu lettrés ;

1.2 Sur la disponibilité des bulletins de vote

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du Code Electoral, les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'A.N.E qui se charge de les faire parvenir à ses démembrements, en commençant pour ceux les plus éloignés, cinq jours au moins avant le scrutin. Il en est donné décharge.

Que les bulletins de vote fournis par l'A.N.E sont répartis dans les bureaux de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits plus un supplément de 10% de ce nombre ;

Les bulletins sont remis au Président du bureau de vote qui en donne décharge en présence des assesseurs ;

Qu'en application de l'article 59, le Président du démembrement de l'A.N.E est responsable de l'approvisionnement des bureaux en bulletins de vote. Il veille à ce qu'ils soient en nombre suffisant ;

Considérant qu'il est établi que dans de nombreux bureaux de vote, les bulletins de vote des législatives étaient soit inexistantes, soit en nombre insuffisant, ce qui a induit une non-participation de certains électeurs, qui n'ont pas pu exercer leur droit de vote ;

Que dans certains autres bureaux de vote les bulletins des législatives ont été livrés avec beaucoup de retard, ce qui a conduit à un vote uniquement pour la présidentielle ;

Que dans certains autres cas, les électeurs ayant appris que les bulletins des législatives étaient enfin disponibles sont revenus à leur bureau de vote dans l'intention d'exercer leur droit de vote ;

Que ceux-ci se sont vu refuser le droit de voter du fait de la présence de l'encre indélébile sur leur doigt apposé au moment du vote de la présidentielle, qu'en conséquence, certains électeurs découragés et lassés d'attendre ont quitté les lieux et n'y sont plus revenus ;

Que les circonscriptions suivantes sont concernées :

Bangui 2^{ème} ; 3^{ème} 1 ; 4^{ème} 2 ; 6^{ème} ; 8^{ème} 1 et 2 ; Bimbo I, II, III, IV, V ; Bouar I, II, Berberati IV ; Carnot I ; Nola III ; Ngaoundaye ; Paoua ; Bozoum ; Kabo II ; Mobaye III ; Bamingui ; Kouï ;

Que toutes ces anomalies sont de nature à nuire gravement au droit de vote du citoyen,

2. Sur les fraudes massives constatées ayant particulièrement vicié le déroulement des élections législatives

2.1 La distribution de cartes par des personnes non autorisées et la vente illégale de cartes d'électeurs en violation des articles 48 et 50 du Code Electoral.

Considérant qu'aux termes de l'article 50 du Code Electoral, les cartes d'électeurs sont imprimées par les soins de l'Autorité Nationale des Elections, que l'ANE se charge de faire parvenir les cartes d'électeur à ses démembrements, dans des contenants scellés sur décharge ; que la distribution des cartes d'électeurs se fait par l'ANE en présence des chefs de quartier ou de village, des chefs de mission diplomatique ou consulaire ainsi que des représentants des candidats ; que les cartes d'électeurs non distribuées sont conservées dans des cantines fermées et scellées par le représentant de l'ANE, qu'elles sont transférées accompagnées des procès-verbaux à la gendarmerie ou à la police pour en assurer la garde en vue de leur acheminement selon les modalités déterminées par l'ANE ;

Considérant qu'il est établi par des procès-verbaux de gendarmerie que des cartes d'électeurs ont été distribuées en violation de ces dispositions, que certaines cartes étaient vendues, que des cartes d'électeurs ont été saisies entre les mains de particuliers ou même de membres des démembrements de l'ANE ou de personnes ayant des liens avec des membres des démembrements de l'ANE ;

Que des candidats aux législatives ont été impliqués dans ces malversations ;

Qu'il en est ainsi des circonscriptions suivantes :

Bangui 1^{er} ; 6^{ème} 1 et 2 ; 7^{ème} ; 8^{ème} 1 ; Bimbo I, III, IV ; Berbérati I, II, III, IV ; Nola III ; Mongoumba ; Mbaïki II, III ; Bambio ; Bocaranga I ; Boganangone ; Bozoum II ; Boali, Mbaïki III, Bambio, Bocaranga I, Mongoumba, Batalimo

Considérant que si le système de vote ne permet pas les votes multiples et que de ce fait, ces cartes étaient difficilement utilisables, il n'en demeure pas moins que les faits ainsi établis constituent une fraude à l'élection et une violation des dispositions de l'article 48 nouveau du code électoral qui dispose que la carte d'électeur est personnelle.

M. J.

2.2 Les actes de corruption et d'achat de conscience impliquant directement des candidats aux élections législatives

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces des dossiers et des investigations menées l'existence de nombreux actes de corruption et d'achat de conscience impliquant directement des candidats aux élections législatives, notamment dans les localités suivantes :

Bangui 4^{ème} 2, 6^{ème} 1, 7^{ème}, 8^{ème}1, Bangui 1^{er} Arrondissement, Bimbo I, Bimbo II, Bimbo III Bimbo IV, Bimbo V, , Bambio, Mbaïki II, III et V, Obo I, Obo II, Nola III, Bocaranga I et II, Mbaïki III, Mbaïki V, Bozoum II, Birao, Ouadda Djallé, Bouar I, II, III et IV Paoua I, II, III, IV et V, Ngaoundaye II, Berberati I et IV, Nola III, Bogangolo, Yaloké, Boali, Boda, Paoua, Bouca I, Bossangoa III ; Bamingui ;

2.3 Les manipulations diverses d'urnes impliquant directement des candidats aux élections législatives, des membres de bureau de vote, des autorités locales et des membres des démembrements de l'ANE

Bangui 3^{ème} 2, 4^{ème} 2, 5^{ème} 1, 6^{ème} 1, 2 et 3 ; 7^{ème} 1, 8^{ème} 1 et 2 ; Paoua V ; Ouadda Djallé ; Bimbo I, II, III, IV ; Boali ; Berberati I et III ; Bossangoa II, Mobaye III, Mingala ; Ndélé ; Birao ;Kembé ; Ouango I et II, Nola I, Bouca I et II, Ndjoukou, Mbaïki II, Kouango II, Kouï, Bocaranga I ; Bambio, Bossemptélé, Damara, Kabo II, Batangafo II, Obo I, Zémio, Djémah, Alindao II, Nana Bakassa I, Bouar I, II, III, et IV, Bambari III, Yalinga Mobaye I ;

3. Sur les atteintes portées à la liberté de choix des électeurs impliquant des candidats aux législatives

Considérant qu'aux termes de l'article 84 du Code Electoral, le choix de l'électeur est libre ; qu'il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix ;

Qu'aux termes de l'article 89 nouveau alinéa 2, avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix ;

Considérant que l'examen des requêtes, des pièces jointes, l'instruction des dossiers ont démontré que la liberté de choix de l'électeur a été violée par les actes suivants impliquant les candidats aux élections législatives ;

- Menaces et intimidations exercées sur l'électeur préalablement au vote et particulièrement pendant le déroulement du vote ;
- Candidats aux législatives accompagnés d'hommes armés exerçant des pressions ou terrorisant la population ;
- actes de violence ou d'intimidation commis sur des électeurs ou des candidats par d'autres candidats ;
- Immixtion des Autorités administratives et locales dans le choix de l'électeur en soutien à certains candidats aux législatives ;

Que les circonscriptions suivantes sont concernées :

NE

Bossemptélé, Ngaoundaye II, Bimbo I, Bimbo II, Bimbo III, Bimbo IV, Bambari III, Paoua I, Bogangolo, Nola III, Bozoum, Ndjoukou, Bocaranga, Bamingui, Mboki, Obo I, Bouca II, Batangafo I, Nana Bakassa I et II, Bossangoa III, Ouango-Bangassou II, Mbaïki II, Boda, Kaga-Bandoro I ; Mingala ; Gambo, Satéma, Birao II ;

Que tout ceci est de nature à nuire gravement à la moralité et à la sincérité du vote ;

4. Sur les irrégularités relatives au recensement général des votes et à la publication des résultats provisoires par l'A.N.E ayant particulièrement impacté les élections législatives

Considérant qu'en application de l'article 7 nouveau du Code Electoral, l'ANE est chargée du recensement général des votes et de la publication des résultats provisoires des élections présidentielles et législatives ;

Que de nombreuses contestations portées devant la Cour font état de chiffres contradictoires publiés par l'ANE au fur et à mesure de ses différentes publications jusqu'à celles du 12 janvier 2016, ce qui est établi par les pièces versées aux dossiers ;

Qu'en outre, ces publications contradictoires ont conduit fréquemment à l'inversion de l'ordre des candidats, que de nombreuses contradictions dans les résultats sont prouvées par la comparaison entre les procès-verbaux des bureaux de vote et les résultats publiés ou encore les rapprochements effectués par la Cour entre les résultats affichés par les démembrements de l'ANE et ceux publiés par l'ANE après recensement général des votes ; et enfin entre les différentes publications de l'ANE elle-même ;

Que ces publications contradictoires ont été de nature à jeter le doute sur la neutralité de l'ANE par rapport à certains candidats dans les circonscriptions et donc à jeter la confusion et le doute sur la fiabilité des résultats provisoires publiés par l'ANE ;

Que suite aux rapprochements effectués, la Cour a pu constater que pour certains candidats les chiffres publiés par les démembrements étaient en totale contradiction avec ceux publiés par l'ANE lors de la proclamation des résultats provisoires ;

Qu'il s'agit des circonscriptions suivantes :

Bangui 1^{er} ; 2^{ème} 2 ; 3^{ème} 1, 3, 5 ; 5^{ème} 1, 2, 3 ; 6^{ème} 2 ; 8^{ème} 2 ; Bouca I et II ; Ndjoukou ; Mbaïki II ; Berberati III, IV ; Zangba ; Nola II ; Amada-Gaza ; Mbaïki ; Sosso Nakombo ; Bangassou I et II ; Nana Bakassa I et II ; Alindao I ; Kabo I et II ; Ndélé 1 ; Kaga-Bandoro III ; Kouango I ; Carnot I, III ; Ouango II ; Bossangoa IV ; Mobaye III ; Gambo ; Nola ; Gadzi I ;

II- SUR LA CONSEQUENCE DES VIOLATIONS DU CODE ELECTORAL CONSTATEES SUR LA SINCERITE DU SCRUTIN LEGISLATIF

Considérant qu'aux termes de l'article 104 du Code Electoral la Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin ;

Que l'article 49 nouveau de la loi n° 13.002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition dispose : la constatation de l'inéligibilité d'un candidat et l'existence de candidatures multiples sont des causes d'annulation des élections ;

Que l'article 50 dispose que la violence, la fraude et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, s'il est reconnu par le juge qu'elles ont faussé de manière déterminante, les résultats du scrutin ; qu'en cas d'observation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections ;

Considérant qu'il ressort des moyens analysés ci-dessus, que le déroulement des élections législatives a été particulièrement vicié sous les aspects suivants : la non fiabilité des résultats des élections législatives, les anomalies multiples constatées sur les bulletins de vote des législatives, l'absence de bulletins de vote ou encore leur insuffisance dans de nombreux bureaux de vote, et l'implication des candidats eux-mêmes dans les irrégularités et celles des autorités administratives et locales ; le nombre important de circonscriptions concernées ;

Considérant que ces anomalies ont eu pour conséquence la violation des principes fondamentaux du droit de vote, de la liberté du choix de l'électeur, de l'égalité de traitement des candidats ;

Que la non fiabilité des résultats retire au scrutin législatif toute garantie de sincérité ;

Qu'ainsi, les anomalies ont entaché gravement la moralité et la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte des 414 requêtes parvenues à la Cour pour demander, l'invalidation des résultats, ou le recomptage des voix que les résultats des élections législatives concernant 130 circonscriptions sur les 140 sièges de Députés à l'Assemblée Nationale tels que fixés par le Décret n° 15.320 du 26 août 2015 portant découpage des circonscriptions électorales sont contestés ou rejetés ;

Qu'il échet d'invalidier les résultats provisoires du scrutin législatif proclamés par l'Autorité Nationale des Elections ;

Qu'il y a lieu, en conséquence de procéder à l'annulation des élections législatives du 30 décembre 2015 dans leur ensemble ;

Considérant qu'aux termes de l'article 161 du Code Electoral, en cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, un décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'ANE fixe la date à laquelle seront reprises les opérations annulées et qui ne sauraient excéder soixante (60) jours en cas de reprise totale ;

Considérant que la Charte Constitutionnelle dispose en son article 104 alinéa 3 : « Le Conseil National de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de l'Assemblée Nationale élue » ;

DECIDE

Article 1 : La Cour est compétente.

Article 2 : Les requêtes sont recevables.

Ad

Article 3 : Les élections législatives du 30 décembre 2015 sont annulées dans leur ensemble et seront reprises en application de l'article 161 du Code Electoral.

Article 4 : En application de l'article 104 alinéa 3 de la Charte Constitutionnelle de Transition le Conseil National de Transition reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale élue.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Chef de l'Etat de la Transition, au Président du Conseil National de Transition, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition, à l'Autorité Nationale des Elections, aux requérants et sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 25 Janvier 2016 où siégeaient :

- Zacharie NDOUBA, Président ;
- Danièle DARLAN, Vice-présidente ;
- Emile NDJAPOU, Membre ;
- Jean-Pierre WABOE, Membre ;
- Clémentine FANGA NAPALA, Membre ;
- Alain OUABY BEKAI, Membre ;
- Alexis BACKY GUIOUANE, Membre ;
- Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ;
- Marie SERRA, Membre.

Assistés de Maître Florentin DARRE Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Florentin DARRE

Le Président,



Zacharie NDOUBA